



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

HARIS MARS 2021

Numéro 001



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

**Histoire et Analyses des Relations
Internationales et Stratégiques
(HARIS)**

N°001 mars 2021

**Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines
(ASRIESA)**

ISSN: 2709-5053



Administration de la Revue

Directeur Scientifique :
Professeur M'BRA EKANZA
Simon-Pierre (Professeur
Émérite du CAMES, Université
Felix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication :
CAMARA Moritié (Professeur
Titulaire d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction :
KOUAKOU N'DRI Laurent
(Maître-assistant d'Histoire
des Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de
Publication :** SILUE Nahoua
Karim (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Alassane Ouattara,
Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth
(Assistante en Histoire

économique, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO
Zana (Assistant d'Histoire des
Relations Internationales,
Université Péleforo Gon
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant
d'Histoire des Relations
Internationales, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Webmaster : Ignace ALLABA
(Maître de Conférences Études
germaniques, Université
Alassane Ouattara, Côte
d'Ivoire)

Éditeur : CERRI (Cellule
d'Études et de Recherches en
Relations Internationales,
Université Alassane
OUATTARA)

Website : www.revueharis.org

Courriels : contact1@revueharis.org cerriuao01@gmail.com



Comité Scientifique

-M'BRA EKANZA Simon-Pierre, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-KOULIBALY Mamadou, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

- Abdoulaye BATHILY, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Jean-Noël LOUCOU, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-KOUI Théophile, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-Francis AKINDES, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-ALLADAYE Comlan Jérôme, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-SAADAOUI Ibrahim Muhammed, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-Ousseynou Faye, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-Samba Diakité, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-GBODJE Sékré Alphonse, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

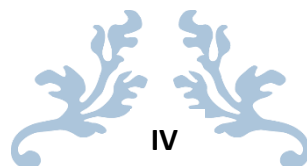
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

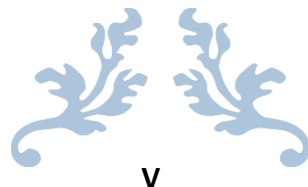
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 3 fois dans l'Année : Mars, Juin et Décembre. Les publications de Juin et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue www.revueharis.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



Sommaire

Etienne KOLA

Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?.....7-19

Aristide EDZEGUE MENDAME

Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances.....20-29

SILUE Nahoua Karim & AMANI Kouadio Parfait

La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002.....30-45

DOBÉ Elie Deklek

L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains.....46-61

Zinié Ella DIOMANDE

La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine.....62-78

Gli Modeste Franck MAH

Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire.....79-91

YOBOUE Modeste

La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush.....92-105

Manzi T. KARBOU

La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO.....106-120





Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?

Etienne KOLA

Université Norbert Zongo, Koudougou, Burkina Faso.

kolaetienne@yahoo.fr

Résumé

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un trésor inestimable de l'humanité. Si les horreurs engendrées par la seconde guerre mondiale sont une explication immédiate de sa matérialisation par l'Organisation des Nations unies en 1948, cet outil puise sa source originelle dans les philosophies libérales, humanistes et dans la Déclaration des droits du citoyen français. La déclaration universelle des droits de l'homme cristallise l'idéal éthique et humaniste du monde moderne. Mais cet outil jouit-il véritablement de la souveraineté et de l'autorité dont il est censé incarner ? La réalité du terrain ne révèle-t-elle pas des insuffisances quant à sa capacité à imposer le respect de son contenu ? Sinon, comment comprendre la persistance des violations tous azimuts des droits humains au travers des multiples foyers de conflits et des régimes tyranniques dans le monde ? Tout laisse croire que la déclaration n'est que l'ombre d'elle-même, qu'elle n'est juste qu'un cadre éthique formel, sans véritable puissance exécutoire. De plus, malgré que les instruments régionaux incarnent et expriment les différentes sensibilités régionale et civilisationnelle, la réalité factuelle traduit la permanence des violations flagrantes des droits humains dans le monde. L'urgence de mettre fin à cette situation inacceptable commande la mise en œuvre de mécanismes appropriés.

Mots clés : droits, équité, humanisme, justice, violation.

Abstract

The Universal Declaration of Human Rights is an invaluable treasure of humanity. If the horrors engendered by the Second World War is an immediate explanation of its materialization by the United Nations in 1948, this tool draws its original source from liberal, humanistic philosophies and the Declaration of the Rights of the French Citizen. The Universal Declaration of Human Rights crystallizes the ethical and humanist ideal of the modern world. But does this tool really enjoy the sovereignty and the authorization it is supposed to embody? Doesn't the reality on the ground reveal inadequacies in its ability to enforce respect for its content? If not, how can we understand the persistence of all-out human rights violations through the multiple hotbeds of conflict and tyrannical regimes around the world? Everything suggests that the declaration is only a shadow of itself, that it is just a formal ethical framework with no real enforceable power. Moreover, although regional instruments embody and express different regional and civilizational sensitivities, the factual reality reflects the permanence of gross human rights violations in the world. The urgent need to put an end to this unacceptable situation requires the implementation of appropriate mechanisms.

Keywords: rights, fairness, humanism, justice, violation.

Introduction

La découverte de la notion de « droits humains » est l'un des grands mérites de l'humanité moderne. Dès l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Organisation des Nations unies en 1948, sa mise en œuvre dans le monde a été et demeure un puissant rempart contre les abus de toutes sortes. Au nom du principe des droits humains, des régimes oppressifs ont été recadrés, des vies ont été sauvées et la dignité humaine réhabilitée dans plusieurs régions du monde. Le droit international incarné par le système des Nations unies est idéalement l'expression d'une humanité exprimant une solidarité intellectuelle et morale au service de tous. Devenu un des paradigmes éthiques de la contemporanéité, la Déclaration universelle des droits de l'homme se présente comme un thermostat universel, servant d'étalon de civilité des régimes politiques actuels. Dans ce sens, il se révèle être un instrument qui s'impose comme un trésor mondial, dont le contenu axiologique cristallise l'espoir d'un monde de justice, d'égalité et de paix.

Grâce à l'influence de cet outil, il existe désormais dans la plupart des États modernes, des structures de défense des droits de la personne, alors que des organisations extra-étatiques foisonnent pour défendre la même cause. Aussi *Human rights watch*, *Amnesty international*, la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), etc., constituent-ils la cristallisation d'une soif de justice humaine et sociale, dont l'expansion à l'échelle planétaire fait office de vigile de l'humanité. S'il est ainsi indéniable que la Déclaration universelle des droits de l'homme est un patrimoine de l'humanité, il reste que l'interprétation de son contenu suscite très souvent des controverses, toute chose qui semble hypothéquer sa mise en œuvre

effective à l'échelle du monde. Quelle est la véritable réalité universelle de cette déclaration ? Sommes-nous en présence d'une absence de consensus, c'est-à-dire d'un universalisme de façade ? Si c'est cela qui justifie la création d'instruments adaptés aux sensibilités civilisationnelle et régionale, pourquoi assiste-t-on encore aux violations massives des droits humains dans le monde ? Quel algorithme convient-il d'appliquer pour que toute personne sur terre jouisse de ses droits basiques ?

Structurée en deux parties, la présente réflexion sera, dans un premier temps, un exposé sur les racines historiques de la déclaration universelle des droits de l'homme. Dans un second temps, elle sera un examen critique sur son ambition universaliste et un plaidoyer en faveur d'une application effective des différents textes sur droits humains dans le monde.

I- Aperçu des racines historiques de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Lorsqu'on fait l'archéologie de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est possible d'y appréhender le motif originaire qui a prévalu son institution et qui a animé ses auteurs. En reconstituant l'étoffe philosophique et idéologique ayant servi à sa formulation initiale, il y a certaines figures et certains faits qui s'imposent. En effet, l'on ne saurait faire l'historique du droit international en général sans remonter à l'intuition du cosmopolitisme kantien. Au sens d'Emmanuel Kant (1990, p.18), l'humanité ne serait en paix que dans l'exacte mesure où il y a un droit international, c'est-à-dire une constitution extranationale garantissant les droits de tous, et se fondant sur la fédération d'États libres. Profondément marqué par les conflits de son temps, Kant a affiché son

scepticisme quant à la capacité des États-nations, dans leurs rapports réciproques, à entretenir une paix durable. Prévenir la guerre par l'usage de la raison, au travers de la création d'une société civile administrant universellement le droit, était l'un des grands défis que l'humanité fut appelée à relever avec urgence (Kant, 2002, pp.11-12).

Aussi la philosophie des *Lumières* intervint-elle comme la nervure spirituelle qui a irrigué l'intuition humaniste des droits humains. Rappelons avec Gilbert Hottois (2002, p.119) que le concept de *Lumières* est une dénomination française pour désigner et « traduire un phénomène typiquement européen appelé <Enlightenment > en Grande Bretagne et <Aufklärung> en Allemagne ». Initialement, ajoute-t-il, ce phénomène consacra l'ardeur de l'intelligentzia française à reconnaître dans la raison, le principe essentiel de toute légitimité et la source vive des attributs humains comme l'imagination, la volonté, la liberté.

Le compendium de réflexions ayant nourri la matrice éthique et épistémologique des *Lumières* fut généré entre autres par Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, Condorcet. Si le premier fait du rétablissement de la liberté, sous le prisme du contrat social, au moyen du droit civil (Rousseau, 1973, pp. 96-100), le second a conféré à la rationalité démocratique ses lettres de noblesse à travers l'éminente exigence de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire (Montesquieu, 1979, 294-295). Quant à Condorcet, c'est la nécessité de combiner, par l'éthique législative, les intérêts propres aux individus et celui de l'espèce humaine qui a été soulignée : « L'art de la morale consiste à former l'homme, à combiner les choses qui doivent agir sur lui, de manière qu'il puisse entendre ses vrais intérêts, que ses

intérêts bien entendu s'accordent le plus constamment qu'il est possible avec ce que la justice exige de lui, avec ce qui est l'intérêt général de la société dont il fait partie avec ceux de l'humanité entière » (2004, pp.813-814). Toutes ces idées ont entre autres tissé ou co-tissé l'étoffe de la Révolution française, avec à la clé la Déclaration des droits du citoyen en France. En voici le préambule :

Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règles de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission - En conséquence, il proclame, devant l'être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen¹.

Les valeurs supposées comme cardinales dans cette déclaration se résument dans le contenu des deux premiers articles : « Le but de la société est le bonheur commun. - Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété » (Articles 1-2).

Si nul ne met en doute l'impact de ces idées sur les constituants de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il serait inapproprié, d'un point de vue historique, d'occulter le déclic majeur qui a bouleversé l'histoire universelle : la seconde guerre mondiale. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'au travers de ce conflit, l'horreur s'est faite chair. Au-delà du paroxysme du gâchis humain, cette guerre a révélé au grand jour le mal radical qui se cristallise dans les pratiques déshumanisantes, dont

¹ Constitution du 24 juin 1793

l'Allemagne nazie s'est rendue maîtresse (négarion de l'humanité des catégories de personnes, camps de concentration, extermination systématique des minorités, etc.).

La volonté de déshumanisation fut ainsi le principe fondateur des camps de concentration, de sorte que la notion "droits humains" fut frontalement bannie de l'idéologie et des pratiques du troisième Reich. Pierre-André Taguieff (1991, pp.99-100) parle de biopolitique nazie qui fut foncièrement associée à l'eugénisme et au racisme (loi² sur la prévention de la transmission des maladies héréditaires, par la stérilisation des cas de déficience mentale innée, de schizophrénie, de troubles maniaco-dépressifs, etc.). Ce qui est symptomatique de la mécanique déshumanisante nazie, c'est l'usage d'un lexique et d'une sémantique à forte connotation dégradante. Une étude du Conseil départemental de la Haute-Garonne (2017, p.24) relève, en effet, que :

Même à travers les mots, les nazis nient l'humanité de leurs victimes. Avec la formule « *solution finale à la question juive* », on comprend que l'objectif des nazis est de dépersonnaliser leur crime. C'est la même chose pour l'extermination par le gaz : les nazis appellent cela une *Sonderaktion* (« action spéciale ») réalisée par le *Sonderkommando* (« commando spécial »). Les bunkers où se trouvent les chambres à gaz sont dénommés *Sonderblocks* (« blocs spéciaux ») ou tout simplement *Bunkers*. Dans leurs rapports, les S.S. utilisent le verbe « traiter » pour nommer l'action de tuer. Les victimes ne sont donc jamais directement désignées, sauf sous des appellations détournées [...]. Les

nazis parlent des juifs en tant que « *vermine* » ou en tant que « *poux* », ils en arrivent d'ailleurs à demander à la société IG Farben de créer un gaz (le Zyklon B) capable de tuer des « *poux humains* » lors de la phase de préparation du génocide.

Face à l'indescriptible et à l'indicible, le procès de Nuremberg du huit août 1945 a tracé les lignes directrices de la criminalisation des pratiques déshumanisantes, des violations des droits et de la dignité humaine. C'est ayant intégré l'idéal éthique des clauses de Nuremberg et l'ayant élargi et approfondi que l'Organisation des Nations unies, elle-même ayant vu le jour dans un contexte marqué par les crimes de la Seconde Guerre mondiale et les violations des libertés fondamentales, a adopté le dix décembre 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme (Ley, 2012, p.10). Le lien qui existe entre cette déclaration et la mise en chantier de l'idéologie nazie est d'autant plus évident qu'aux yeux de Robert Carvin, elle s'impose fort utilement comme une réaction appropriée (1998, p.323).

En faisant un décryptage du contenu de cette déclaration, il est possible de faire des regroupements et des recoupements des droits inhérents à la personne en droits civils et politiques puis en droits économiques et sociaux. Compte tenu du grand humanisme qui caractérise cette déclaration, nul ne saurait mettre en doute la centralité de cet outil dans la préservation et la valorisation des déterminants essentiels de la quiddité humaine dans le monde. L'un des promoteurs et des défenseurs de cet outil est bien René Cassin³. Sa démarche laudative puise sa source

² Loi promulguée le 14 juillet 1933 par le 3^{ème} Reich.

³ De nationalité française, René Cassin (1887-1976) fut un juriste des droits de l'homme. Membre de la commission des droits de l'homme des Nations unies en 1946, il fut un membre influent du groupe international qui eut la charge de rédiger la déclaration

universelle des droits de l'homme. Il s'est vu attribuer le Prix Nobel en octobre 1968, pour son travail préliminaire en faveur de la déclaration des droits de l'homme, pour son engagement dans sa diffusion et pour son rôle décisif comme président de la Cour européenne des droits de l'homme.

dans sa conviction que cette déclaration relève du sacré, compte tenu de sa densité éthique indéniable. Selon lui, en effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme participe de la volonté humaine de bâtir un monde conformément à la souveraine convenance universelle, en ce sens qu'« il y a quelque chose dans chaque homme qui est universel » (Cassin, 1951, pp. 17-18), à savoir son humanité qui incarne une dignité *sui generis*. Cette intuition d'une identité de l'espèce humaine est si ancrée en lui de telle sorte qu'il évoque la réalité d'une famille humaine au sein de laquelle tous les membres doivent former une fratrie indissoluble. C'est d'ailleurs cette même fibre enthousiaste qui a poussé plusieurs à voir dans cette déclaration une véritable source morale, un guide ou encore un code éthique pour la pratique politique au sein des États modernes (Rota, 2009, p.63).

En raison de cette légitimité universelle, la Déclaration universelle des droits de l'homme constitue une source d'inspiration des droits internes des États modernes. Au sens de Marie Rota (2009, pp.63-64), son impact au niveau international est si réel, surtout lorsqu'on se rend compte que sa doctrine n'est pas sans influencer les jurisprudences locales, compte tenu de l'universalité des droits qu'elle consacre, et même qu'elle régule les choix fondamentaux dans le système des Nations unies. Robert Garreton (1999, pp. 273-274) ne tient pas un autre langage. Il reconnaît que :

Le constitutionnalisme moderne a fini par accepter la nature obligatoire de la déclaration universelle en l'incorporant au droit interne avec une valeur supérieure à la législation ordinaire et, quelque fois supérieure à la constitution elle-même (Espagne en 1978, qui fut suivie ensuite, Amérique latine par le Guatemala, le Pérou, le Chili, le Paraguay, le Brésil, tous évidemment, à la fin de leurs dictateurs respectives.

Lors d'un colloque organisé par le Conseil de l'Europe (1998, p.11), le même sentiment de satisfaction avait été exprimé, quant à la valeur intrinsèque incarnée dans cet outil commun. On y évoquait la manifestation d'un symbole et d'un signal lumineux, en ce que cette déclaration est un condensé d'espoir et d'espérance pour les personnes privées de leurs droits fondamentaux dans le monde et dont le respect de son contenu « *constitue le meilleur moyen de construire un monde libre, juste et pacifique* ».

S'il est donc hors de tout soupçon que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une doctrine humaniste par excellence et qu'elle constitue désormais une source d'inspiration majeure des législations endogènes dans le monde, il n'en demeure pas moins qu'une exégèse de son contenu laisse entrevoir des écueils constitutifs qui sont sources de handicap dans son implémentation concrète.

II- Problématiques de l'universalisme du texte onusien, de la violation des droits humains dans le monde et alternative

Il semble d'abord opportun d'examiner la doctrine de la déclaration en lien avec sa vocation universaliste. En s'accordant sur l'existence des réquisits humains intrinsèques comme la raison, la volonté, les sentiments, les désirs, les besoins essentiels, etc., l'on peut aussi reconnaître en tout être humain l'existence, sinon la vocation à des droits imprescriptibles. Alors que Thomas Hobbes (1971, p.131) fait de la sûreté (la vie et la sécurité) le droit originaire humain, John Locke voit dans la propriété (la personne de chacun et ses biens) ce à quoi toute personne a droit de façon naturelle (1967, chap. XI, §317). Quant à Jean-Jacques Rousseau (1973, p.60), c'est la liberté qui se rattache à la nature

humaine, en ce sens que l'homme naît libre, sauf que la société dans sa structure comme dans son fonctionnement est susceptible de lui en confisquer. En s'efforçant de distinguer « droits de l'homme » et « droits du citoyen », Jean Rivero (1973, p.59) estime que les premiers sont antérieurs à la société, donc naturels, alors que les seconds lui sont inhérents.

Il relève cependant que si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sépare pas ces deux catégories de droits, c'est que dans l'esprit de ses auteurs, les droits du citoyen sont les corollaires nécessaires des droits de l'homme. En tout état de cause, cette déclaration qui est une formalisation des droits consubstantiels à notre espèce se révèle être l'affirmation d'un universalisme formel. Par son ancrage dans l'univers institutionnel onusien, elle est parvenue à se faire adopter par le conglomerat des nations composites, composant cette mégastucture. Cependant, l'on peut s'autoriser à s'interroger sur la véritable réalité universelle de cet instrument.

Tenant compte d'une réalité factuelle rendue possible par les disparités idéologiques des régimes qui assurent l'animation politique dans les différentes nations, on ne peut que s'attendre à des interprétations différentes, voire contradictoires des termes de la déclaration. En effet, les notions de droit et de liberté peuvent s'appréhender différemment selon que le régime relève du courant libéral, socialiste, communiste ou monarchique. C'est en cela que Gilles Lebreton (2009, p.18) évoque l'existence d'un universalisme de compromis. Selon lui, l'ambition initiale des concepteurs de cette déclaration était de concilier les visions libérale et marxiste des droits humains. Mais à quoi pourrait-on s'attendre ? L'osmose ou encore l'harmonie s'obtiennent-elles par décret ? Les délibérations marxistes

ne sont rien d'autre qu'une cristallisation de ces différences idéologiques. C'est sans parabole qu'il se pose en pourfendeur du monde libéral qui enrobe les droits humains de son idéologie individualiste et qui prétend les universaliser :

On distingue les droits de l'homme comme tels des droits du citoyen. Qui est l'homme distinct du citoyen ? Nul autre que le membre de la société bourgeoise. Pourquoi le membre de la société bourgeoise est-il appelé « homme », homme en soi, pourquoi ses droits sont-ils appelés droits de l'homme ? Par quoi expliquons-nous ce fait ? Par la relation de l'État politique avec la société bourgeoise, par la nature de l'émancipation politique (Marx, 1971, p.99).

Au sens de Marx, le corpus des droits humains ne traduit, en réalité, qu'une intuition des droits de l'homme égoïste incarné dans la figure du capitaliste, c'est-à-dire l'homme perçu comme membre de la société bourgeoise, à savoir un individu replié sur lui-même, ne pensant qu'au travers du prisme de son intérêt privé, foulant aux pieds les aspirations de l'autre. Faisant le constat de ces divergences, Gilles Lebreton (2005, pp.25-26) évoque l'existence des forces idéologiques antipodiques en présence qui, en définitive, ont poussé les rédacteurs de la Déclaration universelle des droits de l'homme à ne réaliser qu'un compromis acceptable sur la forme mais décevant quant au fond.

L'autre aspect assez problématique de cette déclaration pourrait se rapporter à son formalisme intrinsèque. Il convient de relever que cet outil n'est que la résultante d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies. Cet état de fait le soustrait à toute portée juridique d'un traité international, doté d'un pouvoir contraignant. En d'autres termes, c'est un texte à portée morale, ne s'appuyant que sur l'autorité que confère la

signature des États membres de l'ONU (Rey, 2012, p.11).

En évoquant le caractère inaliénable des droits humains dans son préambule⁴, cette déclaration semble pourtant manifester une certaine souveraineté qui la met au-dessus de toute législation nationale. Selon Hannah Arendt (1982, p.271), comme les droits de l'homme avaient été déclarés « inaliénables » « irréductibles » et « insédectibles » de tout autre droit ou loi, il n'était pas nécessaire d'invoquer une quelconque autorité, une quelconque loi spéciale étatique pour les faire valoir. En d'autres termes, sa seule souveraineté devrait être suffisante pour garantir naturellement les droits de chacun. Mais la réalité, selon Arendt, est que nonobstant l'existence de cette déclaration, lorsqu'il y eut des moments précis de l'histoire où les êtres humains ont été en manque de gouvernement propre et qu'ils furent livrés à eux-mêmes, il n'y eut ni d'autorité susceptible de les protéger, ni d'institutions capables de garantir leurs droits (1982, p.273).

L'idée d'Arendt à laquelle nous apportons notre suffrage est que le corpus des droits humains décrits dans cette déclaration peut n'être qu'une coquille vide, en l'absence d'une réappropriation nationale de son contenu, de sorte à l'institutionnaliser dans le cadre du fonctionnement étatique. En effet, l'affaiblissement de la puissance étatique, à cause des conflits, a semé le chaos en Iraq post-Saddam Hussein, livrant les populations à l'arbitraire de la vengeance, des exécutions extra-

judiciaires, des massacres communautaristes et confessionnels.

De même, l'humanité assiste impuissante aux violations massive et flagrante des droits humains en Syrie, en Lybie, etc., sans que la facticité de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'ait une efficacité particulière à les éradiquer. Aussi la déliquescence actuelle de l'État en Somalie a-t-elle occasionné un climat quasi apocalyptique, rendu possible par la permanence des attentats terroristes des miliciens islamistes d'Al-Ittihad Al-Islami (AIAI) et Harakat Al-Islah (OFPRA, 2018, pp. 5-8).

Ces attentats qui banalisent le meurtre et engendrent la paranoïa au sein des populations leur privent de leurs droits les plus basiques. La pratique de trafic et d'esclavage humains⁵ dans la Lybie (CODHO, 2017, p.2) en proie à la balkanisation tribale est illustrative d'un écosystème humain et social au sein duquel les droits humains ne deviennent qu'un mirage.

Dans la mesure où ces exemples factuels se déroulent sous nos yeux, sans que les précautions institutionnelles de la communauté internationale n'aient la possibilité de soustraire ces pans de l'humanité à l'arbitraire de l'injustice, de la violence et de la brimade, l'on peut raisonnablement se poser la question suivante : à quoi sert la Déclaration universelle des droits de l'homme ? A-t-elle été proclamée pour servir de garniture mémorielle ? Ou a-t-elle simplement été instituée, juste pour n'être qu'un motif ornemental de la conscience universelle ?

⁴LEY, Roland, 2012, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Internet média < <file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Dclaration%20Universelle%20des%20Droits%20de%20l'Homme%20DUDH.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

⁵ Un rapport de 2017 du Comité des observateurs des droits de l'homme (organisation non gouvernementale) a constaté,

à son article 4, la réalité d'actes d'esclavage et de traite à l'encontre des êtres humains noirs en Lybie. Le rapport précise que ces actes sont sous-tendus, encouragés et financés par des stratégies, des accords ou des conventions politiques et de coopération d'Etats tiers et d'organisations internationales, de connivence avec les autorités libyennes.

En outre, l'interprétation du contenu de cette déclaration laisse souvent apparaître des incompréhensions liées au phénomène de choc civilisationnel. Pour être plus concis, disons que l'herméneutique des certains termes de cette déclaration, loin de créer l'unanimité, semble manifester des velléités ethnocentriques occidentales. Qu'en est-il exactement ? Après ce passage du préambule qui stipule que « Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde », l'article trois de ce texte est ainsi libellé : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »⁶.

La constante qui se dégage dans ces deux extraits est sans doute l'acte de consécration de la liberté comme droit inhérent au genre humain. Elle est d'autant plus essentielle pour toute personne qu'avant la Déclaration universelle des droits de l'homme, Jean-Jacques Rousseau (1973, p.67) dit ceci : « Renoncer à sa liberté, c'est renoncer à sa qualité d'homme, aux droits de l'humanité, même à ses devoirs [...] C'est ôter toute moralité à ses actions que d'ôter toute liberté à sa volonté ». Si la liberté est en soi un bien humain majeur, c'est cependant l'interprétation de son contenu qui se révèle problématique et qui suscite des incompréhensions de part et d'autre dans le monde.

En raisonnant par l'exemple, certains dirigeants occidentaux, au nom du droit à la liberté, estiment être

en droit d'imposer certaines pratiques dans le tiers monde. L'on a toujours en mémoire la proposition de l'ancien président américain Barack Obama, lors de sa visite d'État au Sénégal en 2013. Se fondant sur l'universalité du droit humain à la liberté, il proposa sinueusement la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal. Mais péremptoire a été la réaction du président Macky Sall :

Le Sénégal est un pays tolérant qui ne fait pas de discrimination en termes de traitement sur les droits [...]. Mais on n'est pas prêt à dépénaliser l'homosexualité. C'est l'option du Sénégal pour le moment. Cela ne veut pas dire que nous sommes homophobes. Mais il faut que la société absorbe, prenne le temps de traiter ces questions sans qu'il y ait pression ⁷.

Plus offensif est le second propos de cet homme d'État : « C'est comme la peine de mort, une question que chaque pays traite [à sa façon]. Nous l'avons abolie depuis longtemps. Dans d'autres pays, elle s'impose parce que la situation l'exige. Nous respectons le choix de chaque État »⁸. Il est évident que le président sénégalais fait allusion au fait que certains États des États-Unis pratiquent toujours la peine de mort, au mépris du droit à la vie. La rhétorique d'Obama en faveur de la légalisation de l'homosexualité, au nom de l'égalité et du droit à la vie, s'est poursuivie au Kenya. Au président Uhuru Kenyatta, il tenait ce langage en 2015 : « J'ai été constant à travers toute l'Afrique là-dessus. Quand vous commencez à traiter les gens différemment, parce qu'ils sont différents, vous vous engagez sur un terrain où la liberté s'érode »⁹. Comme

⁶Ligue des droits humains (LDH), *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média < <https://www.liguedh.be/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/> >, consulté le 21 novembre 2020.

⁷ PHILIPPE, Bernard, Juin 2013, A Dakar, Choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité, Journal Le Monde/Afrique, Internet média < <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2013>

/06/27/a-dakar-choc-des-cultures-entre-barack-obama-et-macky-sall-sur-l-homosexualite_3438210_3212.html > , consulté le 21 novembre 2020.

⁸ ibid.

⁹ L'Express, Juin 2015, *Kenya : Obama demande l'égalité pour les homosexuels en Afrique malgré la contestation*, Internet média < <https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/kenya-obama-demande-l-egalite-pour-les->

réponse, le président Kenyatta estima que cette question est « un non-sujet ». Au sens de Michel Togué,¹⁰ le rejet frontal de la dépénalisation de l'homosexualité en Afrique est tributaire d'une thèse fondée sur la préservation des valeurs traditionnelles africaines.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples semble effectivement s'orienter dans ce sens. En effet, son article 17.3 stipule que : « La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'État dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme »¹¹. C'est donc au nom de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes et à affirmer leur identité propre, que certaines voix s'élèvent contre un certain néocolonialisme qui vise à imposer le « goût » occidental aux Africains, entravant pour ainsi dire leurs traditions et cultures.

Toutes ces joutes rhétoriques n'ont pour explication que la manifestation de la singularité des références culturelles et axiologiques. Cette singularité intervient comme un facteur qui hypothèque l'hypothèse-même d'une compréhension homogène de la notion du droit à la liberté, telle que prescrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si pour la plupart des occidentaux la dépénalisation de l'homosexualité ou de la trans-sexualité n'est que justice rendue à certaines personnes, au nom du droit à la liberté et à la différence, il convient de relever certaines réticences en Europe-même. Angus Carroll et Lucas Ramon Mandos (2027, pp.193-194) ont conduit une enquête

internationale sur le droit à l'orientation sexuelle. Ils évoquent l'existence de fossés de plus en plus évidents entre pays européens voisins. Ils soulignent que l'égalité devant le mariage n'existe toujours pas dans des pays comme l'Allemagne, Malte, l'Irlande du nord. Aussi relèvent-ils l'hostilité irréductible de certains parlementaires italiens quant à l'adoption par un second parent. En bref, face à la tendance générale favorable à la sexualité « arc-en-ciel » en Europe, ces auteurs indiquent l'existence des tendances négatives, voire des hostilités violentes dans certains pays comme la Turquie, la Pologne, la Hongrie.

En tout état de cause, cette problématique de l'homosexualité heurte le bon sens africain qui résiste tant bien que mal à la perversion des bonnes mœurs. Une fois de plus, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne en son article 29 la nécessité pour chaque État de « contribuer à la promotion de la santé morale de la société ». Si le contenu général de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ainsi l'objet d'interprétations différenciées à cause des disparités identitaires et idéologiques, comment alors conférer à cet outil la véritable vocation à laquelle il est appelé ?

S'il est évident que cet instrument ne jouit pas d'une souveraineté sui generis et qu'il s'est finalement incarné dans les institutions étatiques (avec leurs particularités idéologiques) ou dans les réalités civilisationnelles pour se faire valoir, il convient de relever que malgré

[homosexuels-en-afrique-malgre-la-contestation_1702043.html](https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-lhomosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en) >, consulté le 21 novembre 2020.

¹⁰TOGUE, Michel, 2017, *Dépénalisation de l'homosexualité en Afrique, parlons-en !* Internet média <
<https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-lhomosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en>
> consulté le 28 novembre 2020 .

¹¹ Organisation de l'unité africaine, 1981, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, Conférence des Chefs d'État, Internet média <
https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights.pdf >, consulté le 1^{er} février 2021.

cet effort d'adaptation, les sociétés contemporaines assistent aux violations tous azimuts des droits humains.

Si non, comment comprendre la banalisation des actes terroristes qui fauchent des milliers de vies innocentes en Afrique, en Europe, au moyen Orient, en Amérique, etc. ? Avec l'avènement du terrorisme, la violence s'est faite chair et le droit à la vie, à la sécurité n'est que bafoué. Et que dire des massacres au Yémen, en Syrie ? Ou encore, comment comprendre l'idée d'une possibilité de la peine de mort pour les mineurs dans le monde arabo-musulman, en dépit de l'existence de Charte arabe des droits de l'homme¹² ?

D'ailleurs, le racisme, la peine de mort¹³, la xénophobie ne sont-ils pas monnaie courante dans la plupart des États fédéraux des États unis d'Amérique, pays à tradition démocratique séculaire ? Comment admettre la prolifération des groupes armés dans le continent africain (en République démocratique du Congo, en République centrafricaine, au Mali etc.), sachant que leur ancrage endémique endeuille des familles, précarise les populations et hypothèque le développement les nations ?

Un rapport de 2020 du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme souligne que dans le

cadre des conflits armés à l'est de l'Ukraine et en Crimée, l'occupant russe s'inscrit dans une violation des droits humains, à travers des arrestations, des détentions illégales et arbitraires, des procès prolongés, le manque d'avocat, le recours à la torture et aux mauvais traitements¹⁴.

Si en dépit de la disponibilité de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des instruments régionaux de défense des droits humains et d'autres structures de veille comme Amnesty international, Human right Watch, la situation des droits humains dans le monde demeure critique, c'est que des écueils qui sont des pierres d'achoppement persistent. Qu'en est-il et comment les surmonter ?

D'une part la Déclaration universelle des droits de l'homme demeure un cadre formel exempt de pouvoir réel de contrainte. Ainsi sa capacité de dissuasion reste marginale. L'autre préoccupation est que la plupart des instruments internationaux censés assurer la protection des droits humains à l'échelle mondiale sont suspectés de partialité. C'est le cas de la Cour pénale internationale à laquelle il est reproché de n'être qu'un outil de répression des dirigeants du tiers monde. Olivier Mercier (2015, p.1) a peut-être raison de parler d'un piège de la politisation de cette cour, piège qui pourrait la livrer à la critique permanente¹⁵. Si non

¹² L'article 7.1 de la *Charte arabe des droits de l'homme* stipule que : « La peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 18 ans sauf disposition contraire de la législation en vigueur au moment de l'infraction »

¹³ Aux Etats unis, 22 Etats sur les 50 ont définitivement aboli la peine de mort, Internet média < https://www.rtbef.be/info/monde/detail_peine-de-mort-aux-etats-unis-ou-et-comment-est-elle-appliquee?id=10279847 >, consulté le 1^{er} février 2021.

¹⁴ ONU Info, 2020, *Violations des droits humains dans le cadre d'affaires pénales liées aux conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée*, Internet média <

<https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075972> > consulté le 2 février 2021.

¹⁵ MERCIER, Olivier, 2015, *La CPI, condamnée à la critique ? Le piège de la politisation de la cour en matière de sélection des cas*, PDF, Internet média < <file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Quid%20Justitiae%20-%20La%20CPI,%20condamn%C3%A9e%20C3%A0%20la%20critique%20Le%20pi%C3%A8ge%20de%20la%20politisation%20de%20la%20Cour%20en%20mat%C3%A8re%20de%20C2%AB%20s%C3%A9lection%20des%20cas%20>

comment comprendre que l'invasion de l'Iraq avec son cortège de morts et de déplacés ; que la destruction des fondements de l'État libyen n'ait jamais fait l'objet d'une quelconque poursuite des grands responsables ? Alexandra De Hoop Scheffer (2008, p.14) n'a pas hésité à incriminer l'interventionnisme américain en Iraq : « Depuis la chute de Bagdad, "la perte de sens " de l'action américaine et de la présence des troupes en Iraq s'est affirmée ». Aussi, souligne-t-on que la responsabilité française dans la crise libyenne est de plus en plus dissimulable¹⁶. En outre, à quoi servent les chartes africaine et arabe des droits de l'homme si la situation réelle des personnes demeure exécration dans ces régions ? Face à tout cela, il nous semble urgent que quelque chose soit fait. Mais comment ?

En ce qui concerne les instruments internationaux en général, un surcroît d'équité doit davantage prévaloir sur le plan de l'application des textes et sur le plan de la situation des responsabilités dans les violations des droits humains. Cela se révèle nécessaire pour dissiper les soupçons et la méfiance de la plupart des pays du tiers monde à l'égard des grandes puissances. Quant aux instruments régionaux de défense des droits humains, une double exigence semble s'imposer : c'est d'une part la nécessité de réviser les contenus de certains textes, en vue d'assurer à toutes les personnes la pleine jouissance de leurs droits. D'autre part, ces instruments n'auront de réel crédit que s'ils sont dotés de véritable pouvoir coercitif, propre à dissuader et à punir les fossoyeurs des droits humains.

[%C2%BB%20-%202017-06-08.pdf](#) > consulté le 2 février 2021.

Conclusion

Au fil des âges, l'être humain a su développer des mécanismes propres à assurer sa survie. Le 20^{ème} siècle fut ponctué par des conflits, dont les plus célèbres sont les deux guerres mondiales. Face à l'incommensurabilité de l'horreur générée par le second conflit, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée. Elle s'inscrit dans la vision d'une humanité en quête des repères stables et susceptibles d'assurer la paix, la sécurité, la dignité, le bonheur à chaque personne. De ce point de vue, sa rationalité recèle un idéal éthique et humaniste indéniable.

Toutefois des préoccupations en lien avec l'application du contenu de cette déclaration apparaissent dans le temps et dans l'espace. C'est sa vocation universaliste qui se révèle problématique, compte tenu de la différence dans l'herméneutique de son contenu, à cause des disparités idéologiques des États signataires. Par exemple, la vision des droits dans un contexte de démocratie libérale est souvent perçue en proportion inverse dans les régimes communistes ou monarchiques.

Pour que la protection des droits humains dans le monde ne relève plus d'une simple fiction juridictionnelle, l'esprit d'équité doit sous-tendre l'application des différents textes internationaux en vigueur. Aussi, faire de chaque instrument régional ou local une véritable superstructure, assortie d'une praxis dissuasive et coercitive ne sera que salutaire.

¹⁶ ANADOLU AGENCY , 2020 , *Les ingérences françaises en Libye de plus en plus difficiles à dissimuler*, Internet média < <https://www.aa.com.tr/fr/monde/les-ing%C3%A9rences-fran%C3%A7aises-en-libye-de-plus-en-plus-difficiles-%C3%A0-dissimuler/1894604> > consulté le 2 février 2021.

Références bibliographiques

A-Ouvrages généraux

- ARENDET, Hannah, 1982, *L'impérialisme*, traduit par Martine Leiris, Paris, Fayard.
- BENASAYAG, Miguel, 1994, *Penser la liberté*, Paris, Ed. La Découverte.
- CASSIN, René, 1951, *La déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme*, La Haye, R.C.A.D.I.
- CONDORCET, *Tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, INED.
- DE COSTER, Michel, 1996, *Sociologie de la liberté*, Bruxelles, De Boeck & Larcier S.A.
- GARRETON, Robert, 1999, *La valeur juridique de la déclaration universelle dans le système des Nations unies*, in *La déclaration universelle des droits de l'homme, 1948-1998. Avenir d'un idéal commun*, Commission consultative des droits de l'homme, Paris, Documentation française.
- HOBBS, Thomas, 1971, *Le Léviathan*, traduction, François Tricaud, Paris, Sirey.
- KANT, Emmanuel, 1990, *Essai philosophique sur la paix perpétuelle*, Paris, BnF.
- KANT, Emmanuel, 2002, *Idée d'une histoire universelle au point de vue cosmopolitique*, Traduction de Philippe Foliot, Québec, Les classiques des sciences sociales.
- LEBRETON, Giles, 2005, *Libertés publiques et droits de l'homme*, Paris, A. Colin.
- LEBRUN, Monique, sous la direction de, 2001, *Les représentations sociales*, Québec, Ed. Logiques.
- LOCKE, John, 1967, *Essai sur le gouvernement civil*, traduction B. Gilson, Paris, Vrin.
- MARIN, José, 2004, *Mondialisation, éducation et diversité culturelle*, in *Pédagogies et pédagogues du Sud*, Paris, l'Harmattan.
- MONTESQUIEU, 1979, *De l'esprit des lois*, Livre 1, Paris, Flammarion.
- RIVERO, Jean, 1973, *Les libertés publiques*, T.1, Paris PUF.

-ROUSSEAU, Jean-Jacques, 1973, *Du contrat social*, Paris, UGE.

B- Articles et actes

- CARVIN, Robert, 1998, *René Cassin et la déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Revue belge du droit international, n°2, Bruxelles, Éditions Bruylant.
- LEBRETON, Giles, 2009, Critique de la Déclaration universelle des droits de l'homme, PDF, Internet média < <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecrire/revues/crdf/crdf7/crdf0702lebret on.pdf> > , consulté le 20 novembre 2020.
- De HOOP SCHEFFER, Alexandra, 2008, L'Iraq, une Amérique en quête de sens, PDF, L'Harmattan n°10, Internet média < file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/POLAM_010_0013-1.pdf > consulté le 4 février 2021.
- OUA (Organisation de l'unité africaine), 1981, *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Nairobi, Conférence des Chefs d'État, Internet média < https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf > , consulté le 1^{er} février 2021.

-ROTA, Marie, 2009, *La déclaration universelle des Droits de l'homme : source des droits garantis par la Convention américaine relative aux Droits de l'homme*, CRDF n°7, 2009, p.63-72, Internet média < file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/La_Dclaration_universelle_des_Droits_de_lhomme_s.pdf > Consulté le 28 novembre 2020.

C-Sites numériques

-CARROLL, Aengus, MENDOS, Lucas Ramôs, 2017, *Homophobie d'État, une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance*, PDF, traduction Emmanuel Launay,

Internet média <
https://ilga.org/downloads/2017/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2017_French.pdf >, consulté le 1^{er} février 2021.

- Ligue des Etats arabes, 2004, Charte arabe des droits de l'homme, Tunis, Ligue des États arabes, PDF, Internet média <

https://acihl.org/texts.htm?article_id=16 >, consulté le 1^{er} février 2021.

-CODHO (Comité des observateurs des droits de l'homme), 2017, Déclaration relative aux actes d'esclavage et la traite des noirs en Lybie et dans d'autres pays, PDF, Internet média <
<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/CODHO%20DECLARATION%20CONCERNANT%20L%20ESCLAVAGE%20ET%20LA%20TRAITE%20DE%20NOIRS%20EN%20LIBYE%20LE%2029%2011%202017.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

-Conseil départemental de la Haute-Garonne, 2017, *La négation de l'homme dans l'univers concentrationnaire nazi*, PDF, Internet média <
<https://www.aphg.fr/IMG/pdf/16092>

mouvements islamistes,

groupes mafieux et hommes d'affaires : évolution des principaux acteurs du conflit somalien (1991-2017), PDF, Internet média <
https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/11.didr_somalie_chefs_de_guerre_milices_claniques_mouvements_islamistes_groupes_mafieux_et_hommes_daffaires_evolution_des_pri.pdf >, consulté le 21 novembre 2020.

- ONU Info, 2020, *Violations des droits humains dans le cadre d'affaires pénales liées aux conflits dans l'est de l'Ukraine et en Crimée*, Internet média <
<https://news.un.org/fr/story/2020/08/1075972> > consulté le 2 février 2021.

-PHILIPPE, Bernard, Juin 2013, A Dakar, Choc des cultures entre Barack Obama et Macky Sall sur l'homosexualité, Journal Le Monde/Afrique, Internet média <
<https://www.lemonde.fr/afrique/artic>

[6-brochure-cnrd-2016-2017.pdf](#) >, consulté le 28 novembre 2020.

-LEY, Roland, 2012, *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média <

<file:///C:/Users/USER/AppData/Local/Temp/Dclaration%20Universelle%20des%20Droits%20de%20lHomme%20UDH.pdf> >, consulté le 20 novembre 2020.

-L'Express, Juin 2015, *Kenya : Obama demande l'égalité pour les homosexuels en Afrique malgré la contestation*, Internet média <

https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/kenya-obama-demande-l-egalite-pour-les-homosexuels-en-afrique-malgre-la-contestation_1702043.html >, consulté le 21 novembre 2020.

-Ligue des droits humains (LDH), *La déclaration universelle des droits de l'homme*, PDF, Internet média <
<https://www.liguedh.be/la-declaration-universelle-des-droits-de-lhomme/> >, consulté le 21 novembre 2020.

- OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides), 2018, *Chefs de guerre, milices claniques,*

[le/2013/06/27/a-dakar-choc-des-cultures-entre-barack-obama-et-macky-sall-sur-l-homosexualite_3438210_3212.html](#) >, consulté le 21 novembre 2020.

- TAGUIEFF, Pierre-André, 1991, *Science nazie, science de la mort...*, PDF, Internet média <
https://www.persee.fr/doc/mots_0243-6450_1991_num_27_1_1614 >, Consulté le 20 novembre 2020.

- TOGUE, Michel, 2017, *Dépénalisation de l'homosexualité en Afrique, parlons-en !* Internet média <
<https://www.afriquemagazine.com/d%C3%A9p%C3%A9nalisation-de-l-homosexualit%C3%A9-en-afrique-parlons-en> >consulté le 28 novembre 2020.

Numéro 001 mars 2021
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS N°001 Mars 2021

